

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00044 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-09091 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 3 novembre 2023,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 21 mars 2025.

Vu l'assignation de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu le désistement d'action et d'instance de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Maître François CAUTAERTS, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1.) »), n'a pas conclu.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 mars 2025.

Par acte d'huissier de justice du 3 novembre 2023, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE3.) ont régulièrement fait donner assignation à SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à leur payer, principalement, la somme de 77.554,91 euros HTVA au titre de coûts de remise en état suivant devis de la société SOCIETE2.) du 25 janvier 2023, subsidiairement, la somme de 38.100 euros HTVA suivant devis de la société SOCIETE1.) du 2 août 2022, à chaque fois avec les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,
- la voir condamner à leur payer la somme de 10.000 euros à titre de perte de jouissance avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

- la voir condamner à leur payer la somme de 5.000 euros à titre de préjudice moral pour les tracas, ennuis et soucis subis en relation avec la mauvaise exécution des travaux avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- la voir condamner à leur payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- la voir condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par acte de reprise d'instance du 8 novembre 2024, PERSONNE1.) et sa fille PERSONNE2.) ont déclaré que PERSONNE3.) est décédée en date du 13 juin 2024 et qu'ils reprennent, en leur qualité d'héritiers, l'instance introduite à sa requête pendante devant le Tribunal saisi.

Par acte intitulé « *Désistement d'action et d'instance* » envoyé au greffe du Tribunal en date du 6 janvier 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré « *se désister purement et simplement de l'action et de l'instance introduite contre la société SOCIETE1.) [...] par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL du 3 novembre 2023 et de la procédure [pendante] devant la XI^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sur le prédit exploit* ».

Ledit désistement est signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ainsi que leur mandataire, de même que par SOCIETE1.) alors même que, s'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'aurait été requise (cf. T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éditions P. Bauler, 2012, no 1146).

Toutes les signatures des parties sont précédées de la mention « *Bon pour désistement d'action et d'instance* ».

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'assignation du 3 novembre 2023.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) qu'ils reprennent, en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE3.), décédée en date du 13 juin 2024, l'instance introduite par cette dernière suivant exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL en date du 3 novembre 2023,

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à l'égard de la SOCIETE1.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées initialement par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) à l'encontre de la SOCIETE1.),

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.